



FICHE TECHNIQUE

Intempérie ou catastrophe naturelle : quels droits pour l'agent absent ?

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel absent ou en retard pour raison de force majeure (intempérie, catastrophe naturelle...) ne peut être sanctionné. Néanmoins, cela peut avoir des conséquences sur sa rémunération et son temps de travail. En cas de catastrophe ou de sinistre, **l'agent peut aussi bénéficier d'une autorisation d'absence spécifique pour aider les victimes.**

Cas général

L'agent qui ne peut se rendre à son poste ou arriver à l'heure pour raison de force majeure (tempêtes, inondations, fortes chutes de neige...) ne peut être sanctionné.

Dans ce cas, l'administration n'est pas tenue de lui verser sa rémunération pour la période d'absence. Le montant retenu sur la rémunération doit être proportionnel à la durée de l'absence.

Afin d'éviter une retenue, l'administration peut proposer à l'agent :

- de récupérer ses heures d'absence,
- ou d'imputer l'absence sur ses congés payés ou, s'il en bénéficie, sur ses jours de réduction du temps de travail (RTT),
- ou de recourir au télétravail.

Catastrophe ou sinistre

En cas d'accident, sinistre ou catastrophe, l'agent membre d'une association de sécurité civile agréée peut obtenir une autorisation d'absence pour participer au plan Orsec, ou à la demande de l'autorité compétente.

Pour cela, il doit pour obtenir l'accord de son chef de service. Celui-ci ne peut pas s'opposer à l'absence de l'agent, sauf nécessités de service.

L'agent n'est pas rémunéré pendant son absence.

Textes de référence

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'État : article 40-2
Autorisation d'absence en cas de catastrophe ou sinistre dans la fonction publique de l'Etat
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : article 59-1
Autorisation d'absence en cas de catastrophe ou sinistre dans la fonction publique territoriale
- Loi n°86-33 du 09 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière : article 45-1
Autorisation d'absence en cas de catastrophe ou sinistre dans la fonction publique hospitalière



Commentaire

FO rappelle que l'on pourrait prévoir le télétravail (ponctuel) comme l'on prévoit à l'avance la météo. Les agents ne doivent pas être victimes des intempéries dues aux caprices de la nature !

FO est persuadée que notre administration peut prendre en compte, dans certains cas (épisodes de neige ou de gel), des mesures pour que les agents bénéficient d'une certaine « souplesse de gestion ».

Et comme nous le rappelons dans l'introduction, il est important de savoir que « **l'agent peut aussi bénéficier d'une autorisation d'absence spécifique pour aider les victimes** », et pas seulement en cas d'intempérie (incendie, accident de la route...).

Paris, le 12 février 2018